

La cession des minéraux des réserves indiennes est assujétie au consentement des Indiens qui possèdent la réserve.

Les lois et règlements qui régissent les mines et les carrières situées sur les terres fédérales sont résumés dans le rapport n° 828, *Mining Laws of Canada*, publié en 1951 par la Division des mines du ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa. Le rapport renferme aussi la liste de toutes les lois et de tous les règlements touchant les mines sur les terres fédérales; des exemplaires de chacune des lois et de chacun des règlements sont fournis sur demande par la Division des régions septentrionales et des terres. Une autre publication intéressante de la Division porte sur les règlements touchant les mines et s'intitule: *Résumé des lois fédérales (fiscales et autres) touchant les exploitations minières canadiennes*.

**Lois et règlements miniers des provinces\*.**—Tous les terrains miniers situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux, qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, tous les minéraux appartiennent à la Couronne, sauf la pierre calcaire, le gypse et les matériaux de construction. Toute concession de terre appartenant à la Couronne comprend toutefois, le droit à l'exploitation des minéraux du sol concédé. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Québec comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

**Placers.**—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissant la superficie d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et conservée et les redevances à acquitter.

**Minéraux en général.**—Ceux-ci sont quelquefois appelés quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. Sauf en ce qui concerne la Colombie-Britannique, c'est à ce groupe que s'appliquent les lois et les règlements les plus détaillés. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, exigent un permis annuel de prospecteurs ou de mineur pour la recherche des gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas, mais limité dans d'autres. Le prospecteur peut ensuite jalonner une concession de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. La concession doit être enregistrée dans un certain délai, moyennant paiement des honoraires d'enregistrement, sauf au Québec, où il n'en est pas requis. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arcentage peut représenter un cinquième, doivent être exécutés et enregistrés avant

\* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.